

Contrat entre l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, représentée par le Conseil synodal, et l'Eglise luthérienne évangélique de Berne, représentée par le comité ecclésiastique, concernant leurs relations

du 10 novembre 1997

L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne (par la suite appelée Eglise réformée) et *l'Eglise luthérienne évangélique de Berne* (par la suite appelée Eglise luthérienne), sur la base de la signature mutuelle de la Concorde des Eglises de la Réforme d'Europe (Concorde du Leuenberg)¹, confirment dans ce contrat la relation de collaboration confiante, ecclésiastique et fraternelle dans une pleine communion de chaire et de sainte-cène, qui existe entre elles.

Les deux Eglises partent du fait qu'une grande partie des membres de l'Eglise luthérienne sont en même temps membres de l'Eglise réformée. L'autonomie de l'Eglise luthérienne, sa compétence à régler ses affaires internes de manière indépendante n'est nullement atteinte par ce contrat.

Formellement, ce contrat représente une révision partielle du texte conclu le 4 décembre 1978 par le Conseil synodal réformé évangélique et par le comité ecclésiastique luthérien évangélique, et approuvé par le Synode réformé évangélique le 6 décembre 1978.

Article 1

L'Eglise réformée reconnaît l'Eglise luthérienne comme une Eglise autonome, liée à elle de par sa nature.

Article 2

L'Eglise luthérienne reconnaît et recommande l'appartenance de ses membres à l'Eglise réformée, resp. à la paroisse réformée correspondante, au sens de l'art. 6 al. 2. lit. d de la Constitution de l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne du 19 mars 1946 et de l'art. 60 al. 2 de la Loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945. Les membres de l'Eglise luthérienne, dans la mesure de leur double affiliation mentionnée ci-dessus, assument face à l'Eglise réformée tous les droits et devoirs.

¹ RLE 91.110

Article 3

¹ L'Eglise luthérienne s'engage à veiller à une pastorale suffisante de ses membres dans le sens de l'art. 8 de la Constitution de l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne.

² Le conseil synodal veille à ce que cet engagement soit respecté. Il peut convoquer les représentants élus de l'Eglise luthérienne à des conférences consultatives.

Article 4

¹ Il attire l'attention des paroisses et des pasteurs sur ce contrat. Les pasteurs doivent signaler aux luthériens la présence de l'Eglise luthérienne de Berne.

² Le Conseil synodal recommande aux paroisses réformées de signer ce contrat et d'en porter la responsabilité.

Article 5

Les paroisses réformées qui ont signé ce contrat fournissent une contribution annuelle adéquate à l'Eglise luthérienne de Berne. La contribution se calcule selon le nombre des personnes qui, dans la paroisse, sont à la fois réformées évangéliques et luthériennes évangéliques. Au lieu d'un calcul par tête d'habitant, on peut également convenir de sommes forfaitaires adéquates.

Article 6

¹ Les paroisses réformées évangéliques sont tenues de signaler à l'Eglise luthérienne de Berne les mutations de paroissiens luthériens.

² Les mesures de protection des données sont valables par analogie pour l'Eglise luthérienne.

Article 7

¹ A chaque membre de l'Eglise réformée revient le droit de s'inscrire en plus comme membre de l'Eglise luthérienne. Il peut de même se faire biffer comme double affilié; l'affiliation à l'Eglise nationale réformée au sens de l'article 2 de ce contrat demeure inchangée dans ces cas.

² La sortie de l'Eglise nationale réformée d'un luthérien doit s'effectuer sous la forme prescrite auprès du conseil de la paroisse réformée concernée. Les demandes de sortie des luthériens sont à annoncer au comité luthérien.

Article 8

¹ Les autorités de l'Eglise réformée et de ses paroisses ainsi que le comi-

té de l'Eglise luthérienne s'accordent réciproquement le droit d'être entendus.

² Le Conseil synodal, le comité ecclésiastique et le ou la titulaire du poste pastoral se rencontrent à intervalles réguliers.

³ En cas de conflits majeurs, le Conseil synodal aide à trouver des solutions. A cet effet, il peut être contacté par le comité ecclésiastique ou par le pasteur. Une collaboration avec le Conseil synodal est obligatoire pour les parties impliquées dans le conflit.

Article 9

¹ Le Conseil synodal a un statut d'invité et un droit de parole à l'assemblée de paroisse de l'Eglise luthérienne.

² L'ordre du jour du Synode ecclésiastique est à chaque fois communiqué au comité ecclésiastique luthérien.

³ Le Conseil synodal aide à représenter les intérêts de l'Eglise luthérienne dans le cadre de l'Union synodale et en relation avec les instances cantonales.

Article 10

¹ Ce contrat est conclu avec effet jusqu'au 31 décembre 2007. Ensuite, il se renouvelle tacitement d'année en année

² Des modifications peuvent être apportées en tout temps à ce contrat dans la mesure où elles ne concernent pas la base de collaboration.

³ Ce contrat peut être résilié par les partenaires à chaque fois avant le 31 mars pour la fin de l'année suivante, la première fois le 31 mars 2006 pour le 31 décembre 2007.

Article 11

Sous réserve de l'approbation par le Synode de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura et par l'assemblée de paroisse luthérienne, ce contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 1998.

Berne, le 10 novembre 1997

Eglise réformée évangélique du canton de Berne

Le Conseil synodal:

sig. *Samuel Lutz*, président

sig. *Bernhard Linder*, chancelier

Eglise luthérienne évangélique de Berne

Le comité ecclésiastique:

sig. *Frauke Pilz*, présidente

sig. *Arnulf Michaelis*, pasteur

Approbation

Approuvé par le Synode de l'Eglise réf. évang. du canton de Berne
le 2 décembre 1997 sig. *Paul Kaltenrieder*, président
sig. *Lucien Boder*, secrétaire

Approuvé par l'assemblée de la paroisse luth. évang. de Berne
le 1^{er} février 1998 sig. *Frauke Pilz*, présidente
sig. *Arnulf Michaelis*, pasteur